**Mandat du Comité des finances et d’audit**

Le mandat du Comité des finances et d’audit est fondé sur la Section 2 de la Loi sur l’administration financière (LAF). Toute modification apportée à la LAF aura préséance sur le présent document.

Le Comité des finances et d’audit (CFA) est un comité permanent de la Première Nation \_\_\_\_\_ .

Le CFA doit fonctionner conformément au présent mandat.

**Objectif du Comité**

Le Comité des finances et d’audit de la Première Nation \_\_\_\_\_ est créé pour apporter son soutien au conseil de Première Nation en lui faisant part de conseils et de recommandations pour l’aider à prendre des décisions relatives à l’administration financière de la Première Nation \_\_\_\_\_.

**Composition**

Le conseil de Première Nation nomme trois (3) membres du Comité des finances et d’audit. Toutes ces personnes doivent être indépendantes, la majorité d’entre elles doivent avoir des compétences financières, et au moins une (1) de ces personnes doit être un membre du conseil de Première Nation (2 membres du conseil de Première Nation si le Comité compte au moins 4 personnes).

Aux fins du présent article, une personne est considérée comme étant indépendante si elle n’entretient aucune relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement de la Première Nation \_\_\_\_\_\_ qui pourrait, de l’avis du conseil de Première Nation, raisonnablement interférer avec l’exercice d’un jugement indépendant à titre de membre du Comité des finances et d’audit.

**Critères d’admissibilité**

Le conseil de Première Nation doit établir un ensemble de politiques ou de procédures, ou encore donner des directives annuellement, pour déterminer si une personne peut être nommée membre du CFA et si cette personne est indépendante. Il doit demander, avant chaque nomination, la confirmation que chacun des candidats au poste de membre du CFA est admissible à ce poste et qu’il est indépendant. Par la suite, le conseil de Première Nation doit obtenir annuellement une déclaration de chacun des membres stipulant qu’il respecte les exigences énoncées ci-dessous :

• la personne possède plus de cinq (5) années d’expérience dans la lecture et la présentation d’états financiers;

• la personne n’accuse aucun retard de paiement de sommes dues à la Première Nation \_\_\_\_\_ .

**Durée**

Les membres du Comité des finances et d’audit sont nommés pour des mandats échelonnés d’au moins trois (3) exercices complets.

**Président ou présidente du CFA**

Le conseil de Première Nation nomme le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice‑présidente du Comité des finances et d’audit. L’une de ces deux personnes doit être un membre du conseil de Première Nation. Pour préserver l’indépendance du CFA, le président ou la présidente du CFA ne doit pas être le chef du conseil de Première Nation.

**Exigences relatives aux assemblées**

**Procédures à l’égard du Comité des finances et d’audit**

1) Le quorum du Comité des finances et d’audit est de trois (3) membres.

2) Sauf si un membre du Comité des finances et d’audit doit s’abstenir de participer à une décision en raison d’un conflit d’intérêt, chaque membre du Comité des finances et d’audit peut exercer un (1) vote pour chacune des décisions prises par le Comité des finances et d’audit.

3) Sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous, le gestionnaire principal et le gestionnaire principal des finances doivent être invités à toutes les assemblées du Comité des finances et d’audit et, à moins d’exception raisonnable, doivent y assister.

4) Le gestionnaire principal ou le gestionnaire principal des finances peut être exclu d’une partie ou de la totalité d’une assemblée du Comité des finances et d’audit au moyen d’un vote inscrit :

• s’il est question d’aspects confidentiels liés au personnel ou de problèmes de rendement du gestionnaire principal ou du gestionnaire principal des finances;

• s’il s’agit d’une rencontre avec l’auditeur.

5) Le Comité des finances et d’audit doit se réunir :

• au moins une fois par trimestre durant l’exercice financier et au besoin pour mener à bien le mandat du Comité des finances et d’audit;

• dès que cela est possible après la réception des états financiers annuels audités et du rapport de l’auditeur.

6) Le Comité des finances et d’audit doit fournir au conseil de Première Nation le procès-verbal de ses assemblées et, le plus rapidement possible après chaque assemblée, lui faire un compte-rendu des sujets abordés lors de l’assemblée.

7) Sous réserve de la présente Loi et de toute directive donnée par le conseil de Première Nation, le Comité des finances et d’audit établit les règles de déroulement de ses assemblées.

8) Le Comité des finances et d’audit peut, après avoir consulté le gestionnaire principal, s’adjoindre les services d’un expert-conseil pour l’aider à s’acquitter de l’une ou l’autre de ses responsabilités.

**Énoncé des travaux**

**Responsabilités relatives à la planification financière**

1) Le Comité des finances et d’audit doit exécuter les activités suivantes dans le cadre de l’administration financière de la Première Nation \_\_\_\_\_ :

a) chaque année, passer en revue les plans financiers pluriannuels et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation aux fins d’approbation;

b) passer en revue les versions préliminaires des budgets annuels et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation aux fins d’approbation;

c) sur un base régulière, surveiller le rendement financier de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_ par rapport au budget annuel et communiquer tout écart important au conseil de Première Nation;

d) passer en revue les états financiers trimestriels et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation aux fins d’approbation.

2) Le Comité des finances et d’audit peut faire rapport ou émettre des recommandations au conseil de Première Nation à l’égard de tout aspect touchant l’administration financière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_ qui n’est pas défini dans ses responsabilités en vertu de la présente Loi.

**Responsabilités relatives à l’audit**

**1.** Le Comité des finances et d’audit doit exécuter les activités suivantes relatives à l’audit dans le cadre de l’administration financière de la Première Nation \_\_\_\_\_ :

a) faire des recommandations au conseil de Première Nations sur la sélection, la mission et la réalisation de la mission d’un auditeur;

b) s’assurer de l’indépendance d’un auditeur potentiel ou choisi;

c) passer en revue la planification, l’exécution et les résultats des activités d’audit et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation;

d) passer en revue les états financiers annuels audités ainsi que tout rapport spécial, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de recettes locales (s’il y a lieu conformément aux *Normes sur les rapports financiers pour le compte de recettes locales*)*,* et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation;

e) passer en revue périodiquement les politiques, les procédures et les directives à l’égard des dépenses remboursables et des avantages sociaux des membres du conseil de Première nation, des cadres et des membres du personnel de la Première Nation \_\_\_\_\_ et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation;

f) surveiller les risques liés à la présentation de l’information financière et les risques de fraude ainsi que l’efficacité des contrôles visant à atténuer ces risques en tenant compte du coût de mise en place de tels contrôles;

g) passer en revue la présente Loi en conformité avec l’article 102 et, s’il y a lieu, suggérer des modifications au conseil de Première Nation;

h) passer en revue périodiquement le mandat du Comité des finances et d’audit et faire des recommandations à cet égard au conseil de Première Nation.

Approuvé à l’assemblée générale dûment convoquée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, 2017 à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , Chef du conseil de Première Nation |  |
|  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , membre du conseil de Première Nation  |